REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Avançon

Dossier n° PC 005011 26 00006

Date de dépôt GNAU : **18/08/2026**
Date d'affichage de l'avis de dépôt : **28/08/2026**
Dossier complet le : **18/08/2026**
Demandeur : **Monsieur Benjamin RIVET**

Pour : **Construction d'une maison d'habitation individuelle de 72 m² sur 2 niveaux avec garage, abri et terrasse.**
Adresse terrain : **Impasse du Cros, Les Santons, 05230 Avançon**
Référence(s) cadastrale(s) : **D101**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire avec prescriptions au nom de la commune d'Avançon

Le Maire d'Avançon,

Vu la demande de permis de construire présentée le 18/08/2026 par Monsieur Benjamin RIVET, demeurant 196, AVENUE DES MARTYRS, 05230 CHORGES ;

Vu l'objet de la demande de permis :

- Pour la construction d'une maison d'habitation individuelle sur 2 niveaux avec garage, abri et terrasse ;
- Sur un terrain situé Impasse du Cros, Les Santons, 05230 Avançon ;
- Ayant pour destination : habitation - logement ;
- Pour une surface de plancher créée de 72,00 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L342 -12 et L342-21 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 29 ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes ;

Vu l'article L332-17 du code de l'urbanisme qui dispose que « *la contribution aux coûts de raccordement au réseau public d'électricité prévue à l'article L. 342-12 du code de l'énergie est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition dans les conditions prévues à l'article L. 342-21 du même code* » ;

Vu la Délibération n°2023-300 de la Commission de régulation de l'énergie en date du 22/09/2023 ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 38 ;

Vu le Porter A Connaissance (PAC) du Préfet en date du 23 mai 2025 par lequel une information en matière de prévention des risques a été produite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-08-018 du 08/12/2017 qui classe la commune d'AVANCON en risque fort de feu de forêt ;

Vu la carte communale de la commune d'AVANCON approuvée par délibération du Conseil municipal du 17/05/2002 et par arrêté préfectoral du 11/06/2002 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18/03/2016 par laquelle la commune décide de prendre la compétence en matière d'urbanisme ;

Vu la déclaration préalable de division n° DP005011 26 00005 délivrée en date du 06/05/2026 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 26/08/2026 ;

Vu l'avis de Territoire d'Energie Hautes-Alpes - Syme05 en date du 27/08/2026 ;

Vu l'avis de la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance, Service Public de l'Assainissement Non Collectif, en date du 25/08/2026 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes, Service de l'Aménagement Soutenable, Unité Urbanisme et Risques, en date du 25/08/2026 ;

Considérant que le projet est situé en zone « ZC : Secteur ouvert à la construction » du document d'urbanisme susvisé ;

Considérant que la desserte en réseau public d'électricité de la parcelle concernée par le projet n'est pas suffisante et qu'elle nécessite une extension du réseau ;

Considérant néanmoins que l'article L332-17 du code de l'urbanisme précité dispose que la commune n'est plus débitrice du coût des extensions rendues nécessaires par une opération ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme à compter du 10 septembre 2023 ;

Considérant de ce fait que l'extension du réseau public d'électricité nécessaire au projet sera mise à la charge du pétitionnaire dans les conditions fixées par Territoire d'Energie Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles ci-après.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour une puissance de raccordement électrique de 1 x 12 kVA, sous réserve de l'obtention des autorisations de passage.

La convention de raccordement au réseau public d'électricité sera adressée au bénéficiaire de la présente autorisation d'urbanisme au titre des articles L 342-12 et L 343-21 du Code de l'Energie créés par l'ordonnance du 23/08/2023.

Une étude précise basée sur un tracé techniquement et administrativement réalisable fixera le montant définitif de la participation, actualisé des valeurs économiques du moment et de la puissance retenue.

Article 3

Les eaux pluviales issues des parties revêtues (toiture, accès, terrasse...) seront traitées sur la parcelle. Le dispositif de traitement sera adapté à la superficie imperméabilisée et aux capacités d'infiltration du sol en place.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans porter préjudice aux fonds voisins.

Article 4

L'accès à la propriété se faisant par un chemin dont la pente est supérieure à 20%, il a été constaté, lors d'intempéries et notamment d'épisode neigeux, que les occupants de chemins présentant une telle pente ont le réflexe de se garer le long de la voie publique.
Cette pratique gêne les opérations de déneigement réalisés par les engins lourds et suscite le mécontentement du voisinage.
Afin de garantir l'ordre public, la sécurité et la salubrité, il sera obligatoire de stationner exclusivement sur la propriété, tout stationnement le long de la Route Du Cros est interdit en toute circonstance.

Article 5

La présente autorisation rend exigible le versement des taxes suivantes :

- **Taxe d'Aménagement (TA)**
- **Taxe d'Archéologie Préventive (TAP)**

A compter du 1er septembre 2022, les montants seront calculés par les services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et vous seront notifiés ultérieurement.
La taxe d'aménagement (TA) sera exigible trois mois après l'achèvement des travaux, dès lors que le propriétaire aura satisfait aux obligations déclaratives en matière de fiscalité locale via la nouvelle application "Gérer mes biens immobiliers", présente dans l'espace internet du contribuable concerné.
La Taxe d'Archéologie Préventive (TAP) est exigible en une seule échéance, quel que soit son montant. Elle sera appelée en même temps et dans les mêmes conditions que la TA.

INFORMATIONS :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les informations suivantes :

Conformément à l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-08-018 du 08/12/2017 et du classement de la commune d'Avançon en risque fort de feu de forêt, il est rappelé l'obligation faite au propriétaire d'assurer le débroussaillement de sa parcelle dans un périmètre de 50 mètres autour de chaque construction.
Au titre de la prévention contre le risque feu de forêt, ces constructions (et constructions existantes) seront soumises à une obligation de débroussaillement (OLD) qui devra être réalisé dès le commencement du chantier et entretenu régulièrement par la suite en application de l'article L 321-1 et suivants du code forestier, de l'arrêté préfectoral n°05-2025-11-03-00002 du 03/11/2025 et de l'arrêté interministériel du 06/02/2024.

Depuis le 3 décembre 2020, il n'existe plus en France d'opérateur en charge du service universel des communications électroniques, qui permettait jusqu'alors le raccordement des maisons neuves aux réseaux de télécommunications dans la continuité des travaux de viabilisation recensés à l'article L. 332-12 du code de l'Urbanisme.

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) considère que c'est désormais à l'opérateur d'infrastructure XP Fibre, dans le cadre des engagements de déploiement pris dans les Hautes-Alpes par cet opérateur en 2019, d'assurer la fourniture des infrastructures d'accueil en continuité du droit du terrain. Un formulaire est disponible sur le site de ce dernier (https://xpfibre.com/particulier#construction) pour permettre la déclaration des projets de construction et leur prise en compte dans les plans de déploiement.

Fait à Avançon,

Le 04/09/2026

Le Maire,

Frédéric CAVALLINO

MAIRIE D'AVANÇON (Hautes-Alpes)

Observations :

- Pour générer l'attestation Re ou RT, il appartient au pétitionnaire de se rendre sur le site RT-RE Bâtiment (re-batiment2020.cstb.fr). Cette attestation est établie, conformément à l'article R. 111-20-4 du code de la construction et de l'habitation, par une personne habilitée pour réaliser un diagnostic de performance énergétique, pour une maison individuelle ou accolée, par un contrôleur technique, un organisme certifié pour délivrer le label HPE (haute performance énergétique) ou un architecte, pour tout type de bâtiment.
  Cette attestation est établie, conformément à l'article R. 131-28-4 du code de la construction et de l'habitation, par une personne habilitée pour réaliser un diagnostic de performance énergétique, pour une maison individuelle ou accolée, par un contrôleur technique, un organisme certifié pour délivrer le label HPE (haute performance énergétique) ou un architecte, pour tout type de bâtiment.
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain, objet de la présente demande, est situé dans une zone de sismicité 4 - Niveau d'aléa moyen.
  Le respect des règles de construction relevant entièrement de sa responsabilité, le pétitionnaire est invité à prendre contact avec un homme de l'art afin que le projet soit réalisé conformément aux règles de construction spécifiques aux zones sismiques.
- Il appartient au pétitionnaire de se rendre dans l'espace « Gérer Mes Biens Immobiliers » sur le site officiel des Impôts (www.impots.gouv.fr) afin de calculer les éléments nécessaires à son imposition, dans les 90 jours suivant la date d'achèvement fiscal, c'est-à-dire une fois que le bien répond à sa destination.
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T.) du présent projet devra être accompagnée le cas échéant, en application des articles R. 462-2 et suivants du code de l'urbanisme, des attestations complémentaires (notamment règlementation thermique, acoustique, parasismique, accessibilité, retrait gonflement des sols argileux et autres risques naturels).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Caractère exécutoire d'une autorisation :
Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :
-Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
-En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
-Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,
-Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, alors les travaux ne peuvent être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive,
-Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie

Commencement des travaux et affichage :
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Toutefois, le recours des tiers court à partir de l'affichage sur le terrain. Il peut être judicieux d'attendre la fin du temps de recours avant le démarrage des travaux.
Hormis dans le cadre d'une déclaration préalable, le bénéficiaire de l'autorisation ne peut commencer ses travaux sans avoir déposé en mairie, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (modèle CERFA n°13407).
Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Durée de validité :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme modifié par le décret **n° 2016-6 du 5 janvier 2016,** l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). De plus, ce délai pourra être prorogé deux fois d'une année supplémentaire sur demande du pétitionnaire dans les conditions de l'article R424-21 du code de l'urbanisme.
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Votre demande en double exemplaire doit être :
-Soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
-Soit déposée contre décharge à la mairie.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :
Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire à une assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Marseille, par courrier (31 rue Jean-François LECA, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai maximal d'un mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux en application de la Loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement.